



**WOMEN'S SHELTERS CANADA | HÉBERGEMENT FEMMES CANADA**

**Projet de loi C-78 : Loi modifiant la Loi sur le divorce, la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales et la Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions et apportant des modifications corrélatives à une autre loi**

**Mémoire soumis par Hébergement Femmes Canada**

**Le 16 novembre 2018**

**Introduction et contexte**

Hébergement femmes Canada est un organisme national créé par diverses organisations provinciales et territoriales représentant des maisons d'hébergement pour femmes qui ont reconnu la nécessité d'une voix unifiée sur la question de la violence faite aux femmes au niveau national. En plus d'offrir une voix unifiée, Hébergement femmes Canada sert de lien, facilitant ainsi les échanges entre les organismes provinciaux et territoriaux représentant des maisons d'hébergement pour femmes, entre les maisons d'hébergement partout au pays et entre le gouvernement fédéral et les associations provinciales et territoriales et les diverses maisons d'hébergement. Nous comptons parmi nos membres des organismes provinciaux et territoriaux de lutte contre la violence faite aux femmes<sup>1</sup>. Il existe plus de cinq cents maisons d'hébergement pour femmes au Canada, mais bon nombre d'entre elles doivent refuser chaque jour des femmes en raison du manque d'espace.

---

<sup>1</sup> L'Alberta Council of Women's Shelters, L'Alliance des maisons d'hébergement de 2e étape pour femmes et enfants victimes de violence conjugale (Québec), la BC Society of Transition Houses, la Fédération des maisons d'hébergement pour femmes (Québec), la Manitoba Association of Women's Shelters, l'Ontario Association of Interval & Transition Houses, PEI Family Violence Prevention Services Inc., la Provincial Association of Transition Houses and Services of Saskatchewan, le Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale (Québec), la Transition House Association of Newfoundland and Labrador, la Transition House Association of Nova Scotia, la Yukon Women's Transition Home Society et YWCA Northwest Territories.

Les responsables des maisons d'hébergement savent bien trop bien que le moment le plus dangereux pour une femme victime de violence familiale est celui où elle prend la décision de quitter son partenaire. La capacité d'offrir un environnement sûr aux femmes fuyant la violence familiale est la raison d'être des maisons d'hébergement pour femmes victimes de violence familiale au Canada. Les travailleuses et travailleurs des maisons d'hébergement fournissent également un soutien indispensable pour aider les femmes à se retrouver dans les divers systèmes, notamment pour les aider à obtenir des services juridiques.

Nous félicitons le gouvernement d'avoir pris des mesures concrètes pour apporter des modifications à la *Loi sur le divorce*. Depuis des années, des centaines d'organismes qui défendent les intérêts des victimes de violence conjugale réclamaient ces changements.

Nous croyons fermement qu'il faut employer un langage sexospécifique. Au Canada, les victimes de violence familiale sont en très grande majorité des femmes et, en règle générale, les auteurs de ces actes sont des hommes.

**Hébergement femmes Canada appuie sans réserve les recommandations formulées dans le mémoire présenté conjointement par le Luke's Place Support and Resource Centre et l'Association nationale Femmes et Droit. Nous croyons que ces recommandations contribueront grandement à protéger les femmes et les enfants qui quittent un conjoint violent.**

Comme les auteurs du mémoire conjoint l'ont fait remarquer, la violence des maris s'intensifie souvent dans les mois suivant une séparation, faisant de cette période la plus meurtrière pour bon nombre de femmes victimes de violence. Par conséquent, exiger des mères qu'elles continuent de communiquer et de collaborer avec un époux violent est non seulement inacceptable, mais dangereux et potentiellement mortel. Pourtant, on voit encore des mères qui sont légitimement incapables ou réticentes à coopérer avec un conjoint violent être désapprouvées par les tribunaux; elles peuvent même perdre la garde des enfants au profit du conjoint violent. Par conséquent, les dispositions relatives à la coopération et à la communication doivent demeurer souples et indiquer clairement qu'elles ne sont pas toujours indiquées et qu'elles ne doivent pas être exigées lorsqu'il existe des antécédents de violence familiale.

Nous aimerions attirer votre attention sur les recommandations suivantes :

**Inclure un préambule dans le projet de loi C-78 :**

ATTENDU QU'au Canada les femmes sont plus susceptibles que les hommes d'être victimes de violence fondée sur le sexe, y compris l'agression sexuelle et la violence conjugale;

ATTENDU QUE les femmes autochtones, qu'elles soient membres des Premières Nations, Métisses ou Inuites, sont touchées de façon disproportionnée par la violence fondée sur le sexe et par la violence conjugale;

ATTENDU QUE la violence familiale a des conséquences négatives profondes sur les familles, les enfants et la société canadienne;

ATTENDU QUE les hommes continuent d'être les principaux auteurs de violence familiale et que les femmes continuent d'être les victimes/survivantes de la violence familiale;

ATTENDU QUE la violence envers les femmes est une forme de discrimination fondée sur le sexe enracinée dans des inégalités systémiques entre les femmes et les hommes;

ATTENDU QUE la violence familiale est vécue par les femmes de multiples façons influencées par d'autres formes de discrimination et de désavantage qui recourent la race, l'identité autochtone, l'origine ethnique, la religion, l'identité sexuelle ou l'expression sexuelle, l'orientation sexuelle, le statut civique d'immigrante ou de réfugiée, la situation géographique, la condition sociale, l'âge et le handicap;

ATTENDU QUE les personnes transgenres, queer et non conformes aux stéréotypes du genre sont également plus souvent victimes de violence familiale;

ATTENDU QUE les instances de divorce et le système du droit de la famille devraient protéger les femmes contre la violence et ne pas ignorer ou exacerber la violence familiale;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt supérieur des enfants de les protéger, eux et leurs mères, contre la violence familiale;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est encouragé à continuer de surveiller les progrès de la situation des femmes au Canada dans l'ensemble des ministères et organismes;

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte maintenant ce qui suit : [...]

**Inclure une définition de la « violence envers les femmes » et reconnaître explicitement dans le projet de loi C-78 que la violence familiale est une forme de violence envers les femmes.**

***La violence envers les femmes***

est une forme de discrimination fondée sur le sexe, une manifestation tangible de l'inégalité historique et systémique entre les hommes et les femmes;

désigne tout acte, intention ou menace de violence physique, sexuelle ou psychologique qui entraîne un préjudice ou des souffrances pour des femmes dans toute leur diversité, notamment sous forme d'atteinte à leur liberté de mouvement, à leur sécurité ou à leur pleine participation à la société;

est infligée par des partenaires intimes, des proches aidants, des parents, des tuteurs, des étrangers, des collègues, des employeurs, des prestataires de soins de santé ou d'autres fournisseurs de services;

se produit au domicile, au travail, en ligne, dans des établissements et dans nos collectivités;

est vécue par les femmes de multiples façons influencées par d'autres formes de discrimination et de désavantage qui recourent la race, l'identité autochtone, l'origine ethnique, la religion, l'identité sexuelle ou l'expression sexuelle, l'orientation sexuelle, le statut civique d'immigrante ou de réfugiée, la situation géographique, la condition sociale, l'âge et le handicap.

De plus, comme il est souligné dans le mémoire soumis par Luke's Place et par l'Association nationale Femmes et Droit, nous appuyons aussi les mesures suivantes :

- s'assurer que les enfants et leur bien-être demeurent au cœur de la *Loi sur le divorce*;
- conserver les termes « garde » et « droit de visite » et ne pas les modifier;
- faire un travail d'éducation sur la violence familiale, la violence contre les femmes et l'égalité des sexes et inclure dans le projet de loi des exigences en matière d'éducation pour tous les intervenants du système du droit de la famille.